



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT
Date : 20 juillet 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Patrick Robinson, Président**
M. le Juge Krister Thelin
M. le Juge Frank Höpfel

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **20 juillet 2007**

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC ET EX PARTE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEUXIÈME DEMANDE PRÉSENTÉE PAR
L'ACCUSATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 54 *BIS* DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Mark B. Harmon
M^{me} Susan L. Somers

Les autorités de la République de Serbie

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la requête déposée le 29 juin 2007 (*Prosecution's request for a hearing in respect of the Republic of Serbia's non-compliance with requests for assistance*, la « Requête »)¹ par laquelle le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») sollicite la tenue d'une audience afin d'apporter la preuve que les autorités de la République de Serbie n'ont pas satisfait à certaines demandes d'assistance,

VU la précédente demande de l'Accusation en application de l'article 54 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal² (respectivement la « Première demande » et le « Règlement »), présentée le 13 février 2007 alors que plusieurs demandes d'assistance étaient encore pendantes,

VU l'ordonnance du 14 mars 2007 fixant la date de dépôt de pièces supplémentaires³, la décision rendue le 18 avril 2007⁴, le rapport déposé en exécution de cette décision par les autorités serbes le 21 mai 2007⁵ et la réponse à ce rapport déposée par l'Accusation le 29 mai 2007⁶,

ATTENDU qu'un rapport confidentiel et *ex parte* présenté par l'Accusation le 7 juin 2007 montre à l'évidence que cette dernière avait reçu des documents dont elle disait dans la Première demande qu'ils ne lui avaient pas encore été communiqués,

¹ La page de couverture de la Requête a par la suite été corrigée : voir *Prosecution's corrigenda to cover page of request for a hearing in respect of the Republic of Serbia's non-compliance with requests for assistance*, 2 juillet 2007.

² *Prosecution's application for an order pursuant to Rule 54 bis directing the Government of the Republic of Serbia to comply with outstanding requests for assistance*, 13 février 2007.

³ Ordonnance fixant la date de dépôt de pièces supplémentaires et celle d'une audience consacrée à la demande présentée par l'Accusation en application de l'article 54 *bis*, 14 mars 2007.

⁴ Décision relative à la demande présentée par l'Accusation en application de l'article 54 *bis* du Règlement, 18 avril 2007.

⁵ *Republic of Serbia's report pursuant to Trial Chamber's order of 18 April 2007*, 21 mai 2007, et *Annex to Republic of Serbia's report pursuant to Trial Chamber's order of 18 April 2007 (54bis proceedings)*, confidentiel, daté du 21 mai 2007 et déposé le 4 juin 2007.

⁶ *Prosecution's response to Republic of Serbia's report pursuant to Trial Chamber's order of 18 April 2007*, 29 mai 2007.

ATTENDU que les autorités serbes soutiennent dans leur rapport du 21 mai 2007 qu'elles ont satisfait aux demandes d'assistance n^{os} 1029-A et 1350⁷,

ATTENDU que l'Accusation affirme dans sa réponse au rapport et dans la Requête que la demande d'assistance n^o 1029-A n'a pas été satisfaite et que la demande d'assistance n^o 1350 ne l'a été qu'en partie⁸,

ATTENDU que la Chambre reconnaît qu'il est important de répondre aux demandes d'assistance n^{os} 1029-A et 1350,

ATTENDU toutefois que les autorités serbes ont récemment fait des efforts pour donner suite à la plupart des demandes d'assistance présentées par l'Accusation en l'espèce,

PAR CES MOTIFS,

EN VERTU de l'article 29 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 54 *bis* du Règlement,

INVITE les autorités serbes à vérifier qu'elles ont bien donné suite aux demandes d'assistance n^{os} 1029-A et 1350, à se mettre directement en rapport avec l'Accusation à ce sujet et à remettre à la Chambre, au plus tard le 9 août 2007, un rapport sur les demandes d'assistance auxquelles elles n'ont pas encore donné suite, et **ORDONNE** à l'Accusation de déposer une réponse à ce rapport au plus tard le 16 août 2007.

Fait en français et en anglais, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Patrick Robinson

Le 20 juillet 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁷ *Republic of Serbia's report pursuant to Trial Chamber's order of 18 April 2007*, 21 mai 2007, et *Annex to Republic of Serbia's report pursuant to Trial Chamber's order of 18 April 2007 (54bis proceedings)*, confidentiel, daté du 21 mai 2007 et déposé le 4 juin 2007, par. 3.

⁸ Requête, par. 1 ; *Prosecution's response to Republic of Serbia's report pursuant to Trial Chamber's order of 18 April 2007*, 29 mai 2007, par. 2 b), 11, 12 et 16.